

Procès-verbal Conseil municipal du 02 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 02 septembre à 19 h 00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire

Etaient présents :

ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle

Excusés :

BROCHE Richard (Pouvoir à BUTHOD Maryse), **CRETIER Bertrand** (pouvoir à OUGIER Pierre), **DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne** (pouvoir à ROCHET Romain), **GENTIL Isabelle** (pouvoir à VILLIEN Michelle), **MONTMAYEUR Myriam** (pouvoir à BERARD Patricia), **PELLICIER Guy** (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), **TRESALLET Gilles** (pouvoir à BENOIT Nathalie)

Absents :

DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit

Formant la majorité des membres en exercice

M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 01 juillet 2025

Préambule : présentation de monsieur Thomas SAISON, Directeur Général de l'Office de Tourisme de La Grande Plagne, et des directeurs des sites

Administration Générale 1. Modifications des règlements de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) les P'tits Bonnets de Plagne Centre et des haltes garderies de Plagne Centre et de Belle Plagne

Finances 2. Convention de partenariat – Dôme de Vaugelaz entre les communes de Bourg Saint Maurice – Les Arcs, Les Chapelles et La Plagne Tarentaise 3. Budget Général 2025– Attribution d'une subvention au budget annexe Cinémas 4. Budget Général 2025– Attribution d'une subvention au CCAS 5. Budget annexe Biens du Revers 2025 - Décision Modificative n°1 6. Budget annexes Parkings 2025 - Décision Modificative n°1 7. Approbation des conditions et situations de remboursements des usagers des services péri et extrascolaires : restauration scolaire, centres de loisirs et garderies périscolaires 8. Demande de subvention pour l'installation d'une chaudière à granulé bois à l'école de la commune déléguée de La Côte d'Aime – Contrat de chaleur renouvelable

Commande Publique 9. Protocole d'accord avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR – Délégation de service public de la piscine de Plagne Bellecôte 10. Prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux – lot n° 3 : groupe scolaire de Plagne Centre - Autorisation de signer le marché avec la société TARENTEISE 73 SERVICES

Ressources humaines 11. Création d'emplois au titre de la promotion interne pour l'année 2025 12. Création d'emplois non permanents conducteurs - régie de transports publics de personnes hiver 2025-2026 13. Création d'emplois non permanents pour le service police municipale - saison hiver 2025-2026 14. Création d'emplois non permanents pour les services techniques et les services enfance petite-enfance - saison hiver 2025-2026 15. Modification d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2ème classe en emploi permanent d'adjoint d'animation 16. Modification d'un emploi permanent d'ingénieur en emploi permanent de technicien 17. Recours à des agents contractuels pour besoin occasionnel afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité

Urbanisme – Foncier 18. Promesse synallagmatique de vente de la commune à la société GENEOM des parcelles cadastrées section A 1381p, A 1382p, A 1383p, A 1384p, A 1390, A 1391, A 1392, A 1395p, A 1396, A 1397, A 1398, A 1399, A 1400, A 1401, A 1402 sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la construction d'un habitat intergénérationnel 19. Contrat de réservation conclu entre la commune de la Plagne Tarentaise et la société GENEOM 20. Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne : décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale 21. Signature de l'acte notarié portant cession par les conjoints Briançon Marjollet à la commune de la Plagne Tarentaise de la parcelle cadastrée section A 1400 au lieu-dit La Fontaine à Macot 22. Constatation de la désaffectation et décision de déclassement de la parcelle communale cadastrée section A n°3506 (ancienne partie de la parcelle communale section A n°3136) sise Montée du Nantet à Macot 23. Signature de l'acte notarié portant cession de parcelles communales cadastrées section A 1293, D 722, D 706 et H 261 sises Le Venechet - le Planet à Macot et de la parcelle communale cadastrée A 3506 sise Montée du Nantet à Macot, au bénéfice des conjoints Briançon Marjollet 24. Indemnisation des arbres se trouvant sur la parcelle communale section A n°1383 sise lieu-dit La Fontaine à Macot à madame Michèle OUGIER-SIMONIN - commune déléguée de Macot La Plagne 25. Autorisation au maire à signer deux conventions de servitude de passage avec ENEDIS à Plagne Centre 26. Autorisation donnée au maire de signer la convention d'aménagement touristique avec la SARL MARFI pour la construction de six logements meublés de tourisme à Plagne 1800 27. Cession par la commune d'une emprise de 42 m² (à détacher de la parcelle cadastrée n°038 AC n°20) aux Coches, à la SCI YOSA

TRAVAUX 28. Demande d'aide bois énergie au Conseil Départemental de la Savoie 29. Demande d'aide bois scolytés au Conseil Départemental de la Savoie 30. Demande de subvention au Conseil Départemental de la Savoie pour travaux création de piste pour exploitation forestière sur parcelle 22

Informations Liste des MAPA, compte rendu des décisions

Monsieur le maire débute le conseil municipal en soulignant que la station de La Plagne a connu une progression de sa fréquentation estivale, même si le panier moyen des vacanciers pourrait apparaître en recul.

Il adresse ses remerciements les plus sincères à l'ensemble des services municipaux, aux bénévoles ainsi qu'à l'Office de Tourisme, dont la mobilisation a été remarquable lors des nombreuses manifestations de l'été, en particulier l'Étape du Tour, le Tour de France et la 6000D.

Une reconnaissance particulière est exprimée à l'égard des bénévoles, ainsi qu'aux élus présents lors de ces événements.

Il tient à souligner l'engagement exceptionnel des 11 chefs d'équipe qui ont encadré les bénévoles lors de l'Étape du Tour, dont 8 étaient issus de la municipalité et principalement des cadres de la commune.

Les procès-verbaux des conseils municipaux du 01 juillet 2025 sont approuvés à l'unanimité.

Il informe que le préambule consacré à la présentation de monsieur Thomas SAISON, Directeur Général de l'Office de Tourisme de La Grande Plagne ainsi que des directeurs des sites est reportée, les intéressés ayant été retenus par une autre réunion.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Modifications des règlements de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) les P'tits Bonnets de Plagne Centre et des haltes garderies de Plagne Centre et de Belle Plagne

Madame Michelle VILLIEN indique que la convention de financement signée par la commune avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Savoie, actuellement en cours, engage la commune à respecter les différentes modalités stipulées dans le guide de la Prestation de Service Unique (PSU), et permet d'obtenir les aides au fonctionnement des structures communales.

Elle explique que la CAF a rédigé et mis en place un nouveau Guide PSU (Prestation de Service Unique) depuis janvier 2023, précisant les nouvelles mentions consécutives à la mise en œuvre du décret du 30

août 2021 du Code de la Santé Publique, mentions qui doivent impérativement apparaître dans le règlement intérieur de l'EAJE les P'tits Bonnets de Plagne Centre.

Suite au contrôle de la CAF du 17/06/2025, elle propose de modifier les règlements de l'EAJE les P'tits Bonnets de Plagne Centre et des haltes garderies de Plagne Centre et de Belle Plagne, comme suit :

- Pour le règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les P'tits Bonnets » de Plagne Centre :
 - Les horaires d'ouverture,
 - Les modalités d'accueil en crèche suite à un placement par l'ASE et l'accueil en surnombre,
 - Les modalités d'admission de l'enfant,
 - L'actualisation de la participation financière des parents,
 - La participation des parents à la vie de la structure,
 - Le traitement des données.
- Pour le règlement de fonctionnement des haltes garderies de Plagne Centre et de Belle Plagne :
 - Les horaires d'ouverture
 - Les tarifs applicables, à savoir :

TARIFS HIVER
6 euros par heure de garde
5 euros par heure pour les familles de 3 enfants et plus (justificatif nécessaire à l'inscription)
7 euros par repas

- Le traitement des données

Les règlements modifiés entrent en vigueur suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité et à sa publication.

Le conseil municipal approuve les modifications apportées aux règlements de fonctionnement de l'EAJE Les P'tits Bonnets de Plagne Centre et des haltes-garderies de Plagne Centre et de Belle Plagne.
(Votants : 26, pour : 26)

FINANCES

2. Convention de partenariat – Dôme de Vaugelaz entre les communes de Bourg Saint Maurice – Les Arcs, Les Chapelles et La Plagne Tarentaise

Monsieur Bernard HANRARD rappelle que la commune souhaite valoriser la richesse du site du Dôme de Vaugelaz, et à ce titre, désire promouvoir la conservation d'un espace habité et vivant dans le respect des activités pastorales et du milieu naturel.

Un travail a été mené par les 3 communes depuis 2022 autour de réunions de travail et par la réalisation d'une étude en 2025 par l'Université Savoie Mont Blanc (USMB).

Suite à une concertation entre l'ensemble des acteurs du site et à la réalisation, par l'Université Savoie-Mont-Blanc, d'une mission visant à organiser la conciliation et à définir les aménagements pour la préservation du site, les 3 communes concernées, Bourg Saint Maurice – Les Arcs, Les Chapelles et La Plagne Tarentaise ont souhaité formaliser les modalités organisationnelles et financières pour la réalisation des aménagements prévus et à prévoir, par le biais d'une convention tripartite de partenariat. Monsieur Bernard HANRARD présente ce projet de convention de partenariat pour le Dôme de Vaugelaz qui précise les enjeux de préservation de l'environnement du Dôme et définit certains principes du partenariat, notamment :

- La répartition financière des coûts d'aménagements : à part égale pour chacune des 3 communes ;
- La gouvernance, avec la création d'un comité de gouvernance ;
- La durée de la convention, fixée à 5 ans renouvelable tacitement.

Monsieur le maire tient à préciser qu'il existe quatre points d'accès au Dôme de Vaugelaz, dont deux situés sur notre territoire (un à La Côte d'Aime et un à Valezan).
Il remercie les communes de Bourg-Saint-Maurice et des Chapelles, qui ont accepté de conserver chacune un tiers de la répartition.

Monsieur Jean-Louis SILVESTRE ajoute que les services de la commune ont participé à l'élaboration des devis ainsi qu'à la mise à disposition du matériel. C'est pour ces raisons que les deux communes ont choisi de se partager équitablement le reste.

Le conseil municipal approuve le projet de convention de partenariat pour le Dôme de Vaugelaz entre les communes de Bourg Saint Maurice – Les Arcs, Les Chapelles et de La Plagne Tarentaise, tel que présenté.

(Votants : 26, pour : 25, contre : 1 : PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle)

3. Budget Général 2025– Attribution d'une subvention au budget annexe Cinémas

Madame Patricia BERARD rappelle que le Code Général des Collectivités Locales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Elle ajoute que les Budgets Primitif et Supplémentaire 2025 du Budget Général de la commune de La Plagne Tarentaise intègrent des crédits en dépenses de fonctionnement, pour le versement d'une subvention au Budget annexe Cinémas.

De plus, les Budgets Primitif et Supplémentaire 2025 du Budget annexe Cinémas de la commune de La Plagne Tarentaise prévoient des crédits en recettes de fonctionnement, au titre de la subvention à recevoir, afin d'équilibrer les comptes.

Elle propose d'attribuer, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement du Budget Général au budget annexe Cinémas, selon les modalités suivantes :

- Le montant maximum est établi à 52 500 euros ;
- La subvention pourra être versée en plusieurs fois, en fonction des besoins du budget annexe Cinémas ;
- Le dernier versement sera ajusté en fonction des besoins réels du budget annexe Cinémas constatés en fin d'année 2025 ;
- La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2025 du Budget Général, au compte 65736211, chapitre 65, en dépenses de fonctionnement.

Monsieur le maire rappelle que l'avance a été accordée au budget annexe Cinémas et devra être remboursée intégralement avant la fin de l'année.

Le conseil municipal approuve l'attribution, au titre de l'année 2025, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 52 500 euros maximum au budget annexe Cinémas, selon les modalités de versement précitées.

(Votants : 26, pour : 26)

4. Budget Général 2025– Attribution d'une subvention au CCAS

Madame Patricia BERARD rappelle que le Code Général des Collectivités Locales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Elle ajoute que les Budgets Primitif et Supplémentaire 2025 du Budget Général de la commune de La Plagne Tarentaise intègrent des crédits en dépenses de fonctionnement, pour le versement d'une subvention au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de La Plagne Tarentaise.

Elle propose d'attribuer, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement du Budget Général au CCAS de La Plagne Tarentaise, selon les modalités suivantes :

- Le montant maximum est établi à 44 000 euros ;
- La subvention pourra être versée en plusieurs fois, en fonction des besoins du CCAS ;
- Le dernier versement sera ajusté en fonction des besoins réels du CCAS constatés en fin d'année 2025 ;
- La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2025 du Budget Général, au compte 657363, chapitre 65, en dépenses de fonctionnement.

Le conseil municipal approuve l'attribution, au titre de l'année 2025, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 000 euros maximum au Centre Communal d'Actions Sociales de La Plagne Tarentaise, selon les modalités de versement précitées.

(Votants : 26, pour : 26)

5. Budget annexe Biens du Revers 2025 - Décision Modificative n°1

Madame Patricia BERARD rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la Chambre Régionale des Comptes.

Elle expose que, concernant cette Décision Modificative n°1, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes, en section de fonctionnement et d'investissement, initialement prévus au Budget Primitif et au Budget Supplémentaire 2025 du Budget annexe Biens du Revers, afin de prendre en compte les besoins de travaux et d'aménagements sur le chalet de la CHIAUPE.

Dès lors, elle propose au conseil municipal de la commune de la Plagne Tarentaise d'approuver la Décision Modificative n°1 suivante, pour le Budget annexe Biens du Revers :

DM1 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				DM 1 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Désignation	Montants	Chapitre	Article	Désignation	Montants
011	6068	Fournitures non stockées - Autres	-3 000,00	70	70388	Autres redevances et recettes diverses	5 000,00
	611	Contrats de prestations de service	-10 000,00				
	615228	Entretien et réparations sur autres	-5 000,00				
	615232	Entretien et réparations sur réseau	-5 000,00				
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	-10 000,00				
68	6815	Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	-2 000,00				
023		Virement à la section d'investissement	40 000,00				
TOTAL DES MODIFICATIONS			5 000,00	TOTAL DES MODIFICATIONS			5 000,00

DM 1 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT				DM 1 - RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre / Opération	Article	Désignation	Montants	Chapitre	Article	Désignation	Montants
21	21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	40 000,00	021		Virement de la section de fonctionnement	40 000,00
TOTAL DES MODIFICATIONS			40 000,00	TOTAL DES MODIFICATIONS			40 000,00

Madame Patricia BERARD précise qu'il s'agit de prélever une partie des dépenses de fonctionnement, là où une marge est disponible, afin de l'affecter en dépenses d'investissement pour anticiper de futurs travaux.

Monsieur le maire ajoute que cette opération permet à la commune de lancer, dès 2025, des études et des consultations en vue de préparer des travaux d'aménagement pour l'année prochaine.

Le conseil municipal approuve la Décision Modificative n°1 pour le Budget annexe Biens du Revers 2025.

(Votants : 26, pour : 26)

6. Budget annexes Parkings 2025 - Décision Modificative n°1

Madame Patricia BERARD rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la Chambre Régionale des Comptes.

Elle expose que, concernant cette Décision Modificative n°1, il s'agit de modifier certains crédits en dépenses et en recettes, des sections de fonctionnement et d'investissement, initialement prévus au

Budget Primitif et au Budget Supplémentaire 2025 du Budget annexe Parkings, afin de les réaffecter selon les besoins actualisés.

Dès lors, elle propose au conseil municipal de la commune de la Plagne Tarentaise d'approuver la Décision Modificative n°1 suivante, pour le Budget annexe Parkings :

DM1 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				DM 1 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Désignation	Montants	Chapitre	Article	Désignation	Montants
011	604	Achats d'études, prestations de	38 000.00				
014	7096	Rabais-remises-ristournes sur prestat° de services	-3 500.00				
65	6541	Créances irrécouvrables	-500.00				
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-2 000.00				
023		Virement à la section d'investissement	-32 000.00				
TOTAL DES MODIFICATIONS			0.00	TOTAL DES MODIFICATIONS			0.00

DM 1 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT				DM 1 - RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre / Opération	Article	Désignation	Montants	Chapitre	Article	Désignation	Montants
21	2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	-32 000.00	021		Virement de la section de fonctionnement	-32 000.00
TOTAL DES MODIFICATIONS			-32 000.00	TOTAL DES MODIFICATIONS			-32 000.00

Madame Patricia BERARD précise que, dans le cadre de cette délibération, il s'agit de prélever une partie des dépenses d'investissement pour les réaffecter en dépenses de fonctionnement.

Le conseil municipal approuve la Décision Modificative n°1 pour le Budget annexe Parkings 2025.
(Votants : 26, pour : 26)

7. Approbation des conditions et situations de remboursements des usagers des services péri et extrascolaires : restauration scolaire, centres de loisirs et garderies périscolaires

Madame Michelle VILLIEN rappelle que la commune propose aux usagers les services péri et extrascolaires, restauration scolaire, centres de loisirs et garderies périscolaires. L'encaissement des recettes de ces services est réalisé au travers de la Régie PERISCOLAIRES.

Concernant les remboursements de prestations et afin de les encadrer, la commune doit définir les conditions et situations dans lesquelles des remboursements peuvent être accordées aux usagers de ces services.

Elle propose au conseil municipal d'approuver les conditions et situations définies comme suivant :

- Annulation d'une inscription par l'utilisateur par écrit :
 - o Dans un délai de prévenance de 48 heures minimum :
 - Pour toutes les prestations : Remboursement de l'intégralité de la prestation sans justificatif pour les usagers qui ne peuvent pas bénéficier d'un avoir (résidents temporaires sur la commune, résidents hors commune, notamment),
 - Dans le cas où l'annulation serait réalisée dans un délai inférieur à 48 heures, un remboursement partiel pourra être effectué, pour la période respectant le délai de prévenance de 48 heures.
 - o Dans un délai de prévenance inférieur à 48 heures pour des raisons impérieuses et justifiées, remboursement de l'intégralité de la prestation dans les cas suivants :
 - Présentation d'un certificat médical,
 - Absence exceptionnelle dûment justifiée (hospitalisation, décès d'un proche, notamment).

- Annulation d'une inscription pour des raisons extérieures à l'utilisateur entraînant un remboursement intégral :
 - Fermeture du service (cantine, périscolaire ou ALSH),
 - Allègement ou modification des plannings d'accueil des structures,
 - Grève ou absence de personnel empêchant l'accueil,
 - Sortie scolaire obligatoire organisée par l'école,
 - Erreur administrative ou de facturation constatée par le service,
 - Problématiques informatiques (changement de version du logiciel, de logiciel, de système informatique notamment), ne permettant pas la migration des avoirs.

D'une manière générale, elle est précisée que le remboursement ne sera effectué que dans le cas où un avoir ne pourrait être appliqué.

Monsieur le maire souligne son étonnement face au fait que ces remboursements existent depuis plusieurs années, mais que la DGFIP exige désormais la validation de cette délibération par le conseil municipal afin de pouvoir les confirmer.

Le conseil municipal approuve les conditions et situations précitées, pour lesquelles un remboursement total ou partiel peut être accordé aux usagers des services Péri et Extrascolaires (restauration scolaire, centre de loisirs et garderies périscolaires).
(Votants : 26, pour : 26)

8. Demande de subvention pour l'installation d'une chaudière à granulés bois à l'école de la commune déléguée de La Côte d'Aime – Contrat de chaleur renouvelable

Monsieur Jean-Louis SILVESTRE rappelle le projet de transition d'une chaudière fioul vers une chaudière à granulés bois (60kw) pour l'école de La Côte d'Aime d'un montant prévisionnel de 65 890 euros T.T.C.

Il indique que ce projet est inscrit au budget 2025 et qu'au titre du contrat de chaleur renouvelable la commune pourrait bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 37 000 euros. Le montant restant de l'opération sera pris en charge par la commune de la Plagne Tarentaise.

En ce sens, une lettre d'intention a été adressée le 1^{er} avril 2025 au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), en charge du portage du Contrat de Chaleur Renouvelable sur le territoire, afin de solliciter cette aide.

Par courrier en date du 24 avril 2025, le SDES a confirmé la bonne réception de la demande de subvention de la commune en date du 4 avril 2025.

Monsieur Jean-Louis SILVESTRE informe les élus que le dossier de demande de subvention devra être soumis à l'examen du Comité d'Attribution. À l'issue de cette instruction, la commune sera informée du montant de l'aide qu'elle pourra percevoir au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

Le conseil municipal décide de solliciter une subvention pour l'installation d'une chaudière à granulés bois pour l'école de La Côte d'Aime au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

Il précise que la présente délibération ainsi que le dossier de subvention seront adressés au SDES dans le cadre du contrat de chaleur renouvelable.

(Votants : 26, pour : 26)

COMMANDE PUBLIQUE

9. Protocole d'accord avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR – Délégation de service public de la piscine de Plagne Bellecôte

Monsieur Michel GOSTOLI rappelle que la signature le 2 décembre 2013 d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine Plagne Bellecôte par le syndicat intercommunal de la GRANDE PLAGNE et la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR.

Le 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise est venue aux droits du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne dans le cadre de l'exécution du contrat

Il explique que le contrat de délégation de service public est arrivé à échéance le 30 octobre 2023. Depuis lors, de nombreux échanges ont eu lieu entre les parties s'agissant de la détermination des biens de retour devant être restitués à la commune.

A l'issue de ces échanges, les Parties ont convenu de fixer la liste des biens de retour restitués à la commune comme les modalités de retour de ces biens.

Il est alors proposé au conseil municipal de conclure un protocole d'accord comprenant la liste des biens remis gratuitement à la commune.

Le conseil municipal approuve le contenu du protocole d'accord avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, tel que présenté.

(Votants : 26, pour : 26)

10. Prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux – lot n° 3 : groupe scolaire de Plagne Centre - Autorisation de signer le marché avec la société TARENTEISE 73 SERVICES

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les prestations de nettoyage des bâtiments communaux ont été réparties en huit lots selon les secteurs (Macot – Bellentre/Bonconseil – groupe scolaire Plagne Centre – Plagne Centre/Plagne 1800 - Plagne Villages/Plagne Soleil - Plagne Bellecôte/Belle Plagne - Montchavin-Les Côches - Versants du Soleil).

Il précise que ces lots ont été attribués en 2024, à l'issue de deux procédures formalisées, à l'exception du lot 3 (groupe scolaire Plagne Centre) qui a été déclaré sans suite à deux reprises.

En conséquence, il a été décidé de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, conclu jusqu'au 30 juin 2025, avec la société TARENTEISE 73 SERVICES.

Ce marché étant arrivé à son terme, une nouvelle procédure de consultation a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert afin de sélectionner un prestataire en charge du nettoyage des locaux scolaires de Plagne Centre, pour la période scolaire 2025/26. Ce marché pourra être reconduit tacitement pour deux nouvelles périodes d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2028.

Au terme de cette procédure de consultation, deux offres ont été analysées et présentées à la commission d'appel d'offres dans sa séance du 12 août 2025.

Au vu du rapport d'analyse présenté et du classement réalisé, la commission d'appel d'offres a attribué le lot n° 3 au candidat le mieux-classé, à savoir la société TARENTEISE 73 SERVICES proposant une prestation forfaitaire annuelle d'un montant de 64 800 € hors taxes.

Monsieur le maire tient à préciser que l'appel d'offres lancé l'année dernière n'avait pas abouti, aucun prestataire ne s'était manifesté. C'est pour cette raison qu'il est renouvelé cette année.

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer le marché public de prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux – lot n° 3 : groupe scolaire de Plagne Centre avec la société TARENTEISE 73 SERVICES, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Votants : 26, pour : 26)

Monsieur le maire indique que l'intégralité des prestations de nettoyage représente un coût de 500 000 € annuel.

RESSOURCES HUMAINES

11. Création d'emplois au titre de la promotion interne pour l'année 2025

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle que, dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible, en tenant compte des agents promouvables sur la liste d'aptitude du CDG73.

Ces modifications de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière du personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale, en adéquation avec les besoins de la collectivité.

Dans ce cadre, monsieur Daniel-Jean VÉNIAT propose la création des emplois suivants :

- Quatre postes permanents à temps complet au grade d'agent de maîtrise territorial,
- Un poste permanent à temps complet au grade de rédacteur territorial.

Le conseil municipal décide la transformation des postes énoncée et dit que le tableau des effectifs de la commune de la Plagne Tarentaise sera modifié en conséquence.

(Votants : 26, pour : 26)

12. Création d'emplois non permanents conducteurs - régie de transports publics de personnes hiver 2025-2026

Madame Fabienne ASTIER expose que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la régie de transports publics durant la saison hivernale 2025/2026, il convient de créer des emplois en CDD saisonniers soit 15 agents saisonniers « conducteurs » durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026 inclus et un agent saisonnier « conducteur » - durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 30 avril 2026 inclus.

Elle précise que les agents auront pour mission principale la conduite de véhicules de transport en commun ou navettes inter-stations et seront contractuels de droit privé.

Madame Fabienne ASTIER précise que le nombre d'emplois créés pour les saisonniers est identique à celui de l'année précédent.

Le conseil municipal décide de la création des 16 postes pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions ci-dessus énoncées et habilite monsieur le maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

(Votants : 26, pour : 26)

13. Création d'emplois non permanents pour le service police municipale - saison hiver 2025-2026

Monsieur Xavier MICHÉ rappelle que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

Afin d'assurer les missions de service public de la police municipale sur l'ensemble de la commune, il propose la création de 11 emplois non permanents, au grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée maximale de 5 mois.

Monsieur le maire précise qu'il y a un emploi saisonnier de moins, en raison de la présence d'un agent permanent supplémentaire.

Le conseil municipal décide la création des 11 postes pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions ci-dessus énoncées et habilite monsieur le maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

(Votants : 26, pour : 26)

14. Création d'emplois non permanents pour les services techniques et les services enfance petite-enfance - saison hiver 2025-2026

Monsieur Henri BELTRAMI rappelle que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

Afin d'assurer les missions de service public des services techniques et enfance petite-enfance sur l'ensemble de la commune, il propose la création des postes suivants :

Pour les services techniques : 34 postes

- 34 postes non permanents aux grades d'adjoints techniques territoriaux – à temps complet pour la période du **24 novembre 2025 au 31 mars 2026 inclus, reconductibles jusqu'au 30 avril 2026** selon les besoins du service.

Pour les services enfance et petite-enfance : 32 postes

- o **Plagne centre halte-garderie - crèche** : 14 postes
- **13 postes** aux grades d'auxiliaire de puériculture, Éducateur de Jeunes Enfants, infirmière de classe normale, infirmière puéricultrices ou adjoint d'animation (CAP petite enfance)
 - **2** pour la période du **1^{er} octobre 2025 au 30 avril 2026** – 35 heures
 - **11** pour la période du **1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026** – 35 heures
- **1 poste** d'adjoint administratif du **1^{er} octobre 2025 au 30 avril 2026** – 35 heures
- o **Belle Plagne halte-garderie** : 4 postes aux grades d'auxiliaire de puériculture, Educateur de Jeunes Enfants, infirmière de classe normale, infirmière puéricultrice ou d'adjoint territorial d'animation (CAP petite enfance)
 - **4** pour la période du **15 décembre 2025 au 22 avril 2026** – 35 heures
- o **Les Coches halte-garderie** : 4 postes aux grades d'auxiliaire de puériculture, Éducateur de Jeunes Enfants, infirmière de classe normale, infirmières puéricultrices ou d'adjoint territorial d'animation (CAP petite enfance)
 - **4** pour la période du **15 décembre 2025 au 22 avril 2026** – 35 heures
- **Plagne-Centre Péri et extra scolaires** : 5 postes au grade d'adjoint d'animation :
 - **5** pour la période du **03 novembre 2025 au 30 avril 2026** – 35 heures
- o **Les Coches** : 5 postes au grade d'adjoint d'animation :
 - **5** pour la période du **15 décembre 2025 au 30 avril 2026** – 35 heures

Monsieur le maire ajoute que le poste d'adjoint administratif, prévu du 1^{er} octobre 2025 au 30 avril 2026 est un poste complémentaire imposé par l'administration. Cette disposition oblige la directrice à exercer uniquement ses fonctions de direction, sans occuper de poste administratif complémentaire. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une volonté de la commune mais d'une obligation nationale.

Le conseil municipal décide la création des postes pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions ci-dessus énoncées et habilite monsieur le maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois.
(Votants : 26, pour : 26)

15. Modification d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en emploi permanent d'adjoint d'animation

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT fait savoir que la délibération n°2024-237 du 3 décembre 2024 a fait évoluer le temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, emploi qui est désormais vacant. Compte tenu de la réintégration d'un agent après sa période de disponibilité, il convient de modifier cette délibération pour la mettre en conformité avec le grade détenu par cet agent.

Le conseil municipal modifie l'emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en emploi permanent d'adjoint d'animation, tel que décrit ci-dessus.
Il dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
(Votants : 26, pour : 26)

16. Modification d'un emploi permanent d'ingénieur en emploi permanent de technicien

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que la délibération n°2020-051 du 10 février 2020 a permis la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial pour occuper le poste de chargé de mission Système d'Information Géographique (SIG).

Il convient de modifier la délibération initiale pour la mettre en conformité avec les besoins de la collectivité et de modifier le grade. Cet emploi est ouvert aux grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe.

Le conseil municipal modifie l'emploi permanent d'ingénieur territorial pour le transformer en emploi permanent de technicien territorial tel que décrit ci-dessus.

Il autorise le cas échéant, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel de catégorie B titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de trois ans maximum renouvelable dans la limite de six ans, et rémunéré en référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois de catégorie B des techniciens territoriaux et des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Il dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

(Votants : 26, pour : 26)

17. Recours à des agents contractuels pour besoin occasionnel afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT indique au conseil municipal, qu'afin d'assurer la continuité du service public au sein des écoles communales pour garantir dans de bonnes conditions l'accueil des enfants, notamment en restauration scolaire, il est nécessaire de recourir ponctuellement à des agents non titulaires recrutés sur la base de contrats à durée déterminée, de niveau de catégorie C, pour besoin occasionnel.

De plus, toujours dans le but d'assurer un service public de qualité au regard de besoins et de demandes qui pourraient s'accroître dans les missions exercées par les services techniques et/ou administratifs, il est nécessaire, là aussi, de recourir ponctuellement à ce type de contrat.

Enfin, ce motif de recrutement pourra être mis en œuvre dans l'attente de finalisation de procédure de recrutement sur postes vacants.

Les modalités de recrutement des agents correspondants sont les suivantes :

	Enfance Petite enfance	Services techniques	Services administratifs
Type de contrat	CDD occasionnel pour accroissement temporaire d'activité		
Durée	1 mois renouvelable (1)		
Grade de référence	Adjoint territorial d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Rémunération	Indice majoré 366 à 425		
Quotité de travail	De 8 à 35h/semaine	17h30 à 35h/semaine	17h30 à 35h/semaine

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT tient à préciser, comme l'avait fait monsieur le maire au préalable, que la publication des postes par la commune n'implique pas nécessairement leur utilisation. Ils ne seront pourvus qu'en fonction de besoins, lesquels ne peuvent être prévus à l'avance.

Monsieur le maire explique que si ces postes ne sont pas utilisés, cela signifiera qu'aucun accident, départ ou arrêt maladie du personnel n'aura eu lieu.

Le conseil municipal approuve le recours à des agents non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels aux conditions mentionnées aux termes de l'exposé des motifs, tel que décrit.

(Votants : 26, pour : 26)

URBANISME – FONCIER

18. Promesse synallagmatique de vente de la commune à la société GENEOM des parcelles cadastrées section A 1381p, A 1382p, A 1383p, A 1384p, A 1390, A 1391, A 1392, A 1395p, A 1396, A 1397, A 1398, A 1399, A 1400, A 1401, A 1402 sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la construction d'un habitat intergénérationnel

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2025-011 du 7 janvier 2025 portant sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation d'un habitat intergénérationnel (OAP n°1 « Fontaine ») – Composition et fonctionnement de la commission ad hoc.

La commune est propriétaire d'un tènement foncier situé rue du Chatelet (RD220), en entrée du chef-lieu de Macot-La-Plagne, compris dans le périmètre de l'OAP n° 1 « Fontaine » correspondant à une zone d'urbanisation future urbanisable (AUr).

Les objectifs de cette OAP consistent notamment à réaliser une zone intergénérationnelle afin de faire cohabiter une population variée, en réalisant des logements en primo accession, des logements adaptés aux personnes âgées et un espace commun multi services.

Pour permettre la réalisation des objectifs de cette OAP et la valorisation des parcelles dont elle est propriétaire, la commune a volontairement organisé un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) afin de permettre l'émergence de projets correspondant aux objectifs de l'OAP.

Conformément aux documents de l'AMI, les candidats devaient présenter des propositions en cohérence avec les objectifs de cette OAP tels que précisés dans le cahier des charges.

Les propositions présentées par les candidats devaient également respecter le clausier rédigé par les communes, contenant des clauses permettant d'assurer l'atteinte de ces différents objectifs fixés dans l'OAP.

Dans le cadre de l'organisation de cet AMI, la troisième réunion de la commission ad hoc, le 30 juin 2025, a émis l'avis de retenir le projet de la Société GENEOM, en application du règlement de la consultation au vu de la :

- Qualité du projet architectural abouti et équilibré,
- Qualité financière du fait d'une soulte en numéraire versée à la commune et de l'absence de compensation financière communale,
- Pertinence des moyens présentés avec un calendrier sécurisé, un engagement signé d'un bailleur social et un engagement contractuel équilibré.

Aussi, il propose de signer la promesse synallagmatique avec la société GENEOM pour la vente, par la commune, des parcelles cadastrées section A 1381p, A 1382p, A 1383p, A 1384p, A 1390, A 1391, A 1392, A 1395p, A 1396p, A 1397, A 1398p, A 1399p, A 1400p, A 1401p, A 1402p sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la réalisation d'un habitat intergénérationnel.

La livraison de l'opération est prévue pour la fin de l'année 2028.

Les principales caractéristiques de la promesse synallagmatique de vente sont les suivantes :

Aussi, il est proposé de signer la promesse synallagmatique avec la société GENEOM pour la vente, par la commune, des parcelles cadastrées section A 1381p, A 1382p, A 1383p, A 1384p, A 1390, A 1391, A 1392, A 1395p, A 1396p, A 1397, A 1398p, A 1399p, A 1400p, A 1401p, A 1402p sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la réalisation d'un habitat intergénérationnel.

La livraison de l'opération est prévue pour la fin de l'année 2028.

Les principales caractéristiques de la promesse synallagmatique de vente sont les suivantes :

1. Projet et surface de plancher :

Réalisation d'un habitat intergénérationnel avec la construction de deux immeubles en R+2 sur sous-sol comprenant 43 logements et 2 salles d'activités avec leurs stationnements situés en partie en sous-sol des deux immeubles et à l'extérieur sur un parking aérien. Les deux immeubles sont composés comme suit : un immeuble de 22 logements dont 12 logements pour les seniors en accession libre et 10 logements en locatif social, avec deux salles d'activités (une pour les activités collectives de 44 m² et une de 19 m² dédiée aux activités individuelles) et un immeuble de 21 logements en accession libre. La surface de plancher totale est de 2 250 m².

2. **Emprise du projet et parcelles** : environ 5 825 m² - parcelles cadastrées section A 1381p, A 1382p, A 1383p, A 1384p, A 1390, A 1391, A 1392, A 1395p, A 1396p, A 1397, A 1398p, A 1399p, A 1400p, A 1401p, A 1402p sises lieu-dit La Fontaine à Macot
3. **Promesse indivisible de Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA)** des espaces et locaux communs consentie par la société GENEOM à la commune de la Plagne Tarentaise pour une surface utile d'environ 63 m², aux termes d'un contrat de réservation à régulariser concomitamment à la promesse portant sur le foncier. Cette remise de locaux constitue une modalité de paiement du prix de vente proposée par l'opérateur dans le cadre de l'AMI. Cette proposition a été formulée spontanément par la société GENEOM au titre de son offre. La commune n'a exercé et n'exercera aucune influence déterminante sur la structure architecturale et/ou sur les aménagements intérieurs de ces locaux qui seront réalisés par l'opérateur retenu.
4. **Délai d'expiration de la promesse synallagmatique** : 2 avril 2027 à 17 heures, sauf application de l'une des causes de prorogation prévue aux présentes.
5. **Prix et conditions financières de la vente** :
La somme de 400 000 €, payable :
 - pour partie comptant lors de la signature de l'acte authentique de vente, par le versement par la société GENEOM à la commune de la Plagne Tarentaise de la somme de 176 880 €,
 - pour le surplus soit la somme de 223 120 €, à terme, par compensation avec une somme d'égal montant dont la Commune de la Plagne Tarentaise se trouvera débiteur envers la société GENEOM, lors de l'achèvement des espaces et locaux communs, en vertu de l'acte de VEFA portant sur lesdits espaces et locaux communs dont la signature interviendra concomitamment à la vente du foncier.Les échéances de paiement à terme sont les suivantes :
 - o A hauteur de 30 % (66 936,00 eur) lors de l'achèvement des fondations du Projet de construction,
 - o A hauteur de 30 % (66 936,00 eur) lors de la mise hors d'air du Projet de construction,
 - o A hauteur de 40 % (89 248,00 eur) lors de la livraison des ELC.

A chacune de ces échéances, une fraction de prix de vente des ELC prévu dans l'acte de VEFA deviendra exigible, permettant sa compensation, à due concurrence, avec le prix de vente du BIEN stipulé payable à terme.

Les paiements par compensation interviendront à la date à laquelle l'ACQUEREUR notifiera au VENDEUR les appels de fonds portant sur les ELC auxquels devront être annexés une attestation du maître d'œuvre de l'opération confirmant que le stade d'avancement des travaux rendant exigible la fraction de prix correspondante, a bien été atteint. Lors de ces appels de fonds successifs, l'ACQUEREUR facturera au VENDEUR la TVA correspondante due au titre de la vente des ELC.

Toute augmentation de la surface de plancher ou modification d'affectation de surfaces entraînera un complément de prix, à l'exception d'une surface de plancher supplémentaire dédiée aux logements locatifs sociaux.

Il est à noter que la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a valorisé la cession du tènement à un montant de 900 000 € avec une marge d'appréciation de +/- 10%, au vu du projet de la Société Geneom, en comparant avec des valeurs de cession situées en zone urbaine (Chambéry, Saint Alban Leysse...).

Conformément à la possibilité qui lui est laissée, la commune entend convenir d'un prix de cession inférieur à celui mentionné dans l'avis précité de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, soit 900 000 €. Au cas d'espèce, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimum de cession sans justification particulière à 810 000 €.

Il convient de préciser que cette évaluation repose sur des références de marché urbain (Chambéry, Saint-Alban-Leysse notamment) et ne tient pas compte :

- Des contraintes propres au projet intergénérationnel en zone de montagne (coûts de construction plus élevés, obligations de mixité sociale et de services, respect de l'OAP « Fontaine ») ;

- Des engagements fermes et juridiquement contraignants pris par l'acquéreur au profit de la commune (clause anti-spéculative de 10 ans, obligation d'affectation des logements, pacte de préférence pour les logements seniors, VEFA des espaces communs) qui justifient une minoration du prix de cession ;

Le prix proposé par l'acquéreur dans son offre s'élève à 400 000 € et intègre différentes contraintes et obligations permettant la réalisation des objectifs de l'OAP :

- Une programmation sociale et fonctionnelle ambitieuse (23 % de logements sociaux, logements seniors, salles d'activités communes) qui induit un effet de contrainte financière pour l'opérateur ;
- L'acceptation d'une clause rappelant que la réalisation du projet proposé à l'offre est une condition essentielle et déterminante du consentement du vendeur sans laquelle il n'aurait pas consenti à la vente ;
- Un engagement ferme sur le respect d'un planning, proposé par l'opérateur, prévoyant la livraison des logements et des locaux à la fin de l'année 2028 ;
- Un droit de priorité de la commune en cas de revente à un tiers de tout ou partie des terrains hors logements construits dans un délai de dix ans ;
- Un engagement à maintenir la destination de l'immeuble pour une durée de 10 ans ;
- L'acceptation d'une clause anti-spéculative de 10 ans pour les logements libres ;
- Des mécanismes de compléments de prix versés par l'acquéreur à commune sont prévus.

Par ailleurs, le bilan économique de l'opération, qui ne dégage qu'une rentabilité limitée (6 à 8 %), ne permettrait pas la faisabilité si le foncier était valorisé au prix des Domaines.

En outre, il faut relever que :

- Sur ce secteur, toute construction est contrainte par le respect du PLU et plus particulièrement l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « Fontaine » portant un projet à vocation résidentielle visant à réaliser un quartier « intergénérationnel » mixant les types d'habitat et services. L'unique objectif étant de permettre la réalisation du projet d'aménagement de résidence pluri-générationnelle, en entrée du centre-bourg de Mâcot-la-Plagne, il s'agit d'une cession motivée par la poursuite de l'intérêt général.
- A ce titre, une procédure d'AMI a été mise en œuvre afin de permettre l'émergence d'initiatives privées proposant la construction d'un habitat intergénérationnel destiné aux aînés, familles et primo-accédants avec la meilleure valorisation foncière du tènement. Cet AMI a permis la candidature de deux opérateurs dont les projets ont fait l'objet de négociations.
- La meilleure offre économique est celle proposée ci-dessus par la Société GENEOM, qui a fait évoluer son prix à la hausse suite aux réunions de dialogue ;
- Le montant de l'offre a été déterminée dans le cadre d'une procédure d'offre ouverte ayant fait l'objet d'une publicité et la société GENEOM était, dans le cadre de cette procédure, le plus offrant. La mise en concurrence opérée dans le cadre de l'AMI a ainsi permis d'obtenir la meilleure valorisation compatible avec les objectifs de l'OAP ;
- Le projet de Geneom prévoit, en sus de la mixité intergénérationnelle, de la mixité sociale en direction des seniors avec la proposition de 10 logements locatifs sociaux en financement PLS. A noter par ailleurs que le gestionnaire des logements locatifs sociaux sera le bailleur social OPAC 73 avec lequel la société GENEOM a signé un engagement, apportant une garantie à la commune pour 23% des logements construits.
- Enfin, la promesse synallagmatique de vente comprend par ailleurs des charges ayant pour objet d'assurer la destination sociale du projet, du fait de la présence d'une clause anti-spéculative, d'un droit de préférence et d'une clause de maintien de l'affectation :

ces contreparties de la cession étant importantes, elles justifient une minoration du prix de vente pour permettre à l'opérateur de réaliser son projet.

Ce faisant, ces différentes obligations qui pèsent sur l'opérateur contribuent à la satisfaction de l'intérêt général communal par la création d'un habitat intergénérationnel structurant pour le centre-bourg de Macot.

Il s'agit donc d'une cession à prix minoré, justifiée par la combinaison des contraintes économiques et sociales du projet et par la recherche de l'intérêt général, dans le respect des règles de bonne gestion et des exigences du CGCT.

Les contreparties que comporte la cession et les garanties apportées par l'opérateur sont satisfaisantes, de sorte que la différence entre le prix de vente et l'avis de la DIE est justifié.

6. **Clause particulière** : clause anti-spéculative d'une durée de 10 ans à compter de la date de première vente des logements par l'acquéreur aux accédants (hors survenance d'événements exceptionnels à caractère familial ou professionnel).
7. **Obligation particulière** : obligation d'usage et d'affectation pour une durée de 10 ans pour les logements en accession libre et de 20 ans pour les logements locatifs sociaux.
8. **Pacte de préférence pour les logements séniors** : les propriétaires des logements séniors devront proposer l'acquisition prioritaire à la commune de la Plagne Tarentaise pour une aliénation à titre onéreux (à l'exception de la première vente des logements).
9. **Conditions suspensives** : acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A 1400, obtention de la non opposition à déclaration préalable de division parcellaire, obtention de l'autorisation d'urbanisme pour la construction de l'opération, réalisation d'un rapport de sondages et analyses du sol et du sous-sol, pré-commercialisation suffisante de la société GENEOM pour réaliser l'opération, vente sous condition suspensive de déclassement d'une partie de l'actuel parking public modification de l'OAP.

Telles sont les principales caractéristiques de la promesse synallagmatique permettant d'officialiser la vente de la commune à la société GENEOM.

Le conseil municipal approuve le projet de promesse synallagmatique pour la vente de la commune à la société GENEOM des parcelles cadastrées section A 1381p, A 1382p, A 1383p, A 1384p, A 1390, A 1391, A 1392, A 1395p, A 1396p, A 1397, A 1398p, A 1399p, A 1400p, A 1401p, A 1402p sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la réalisation d'un habitat intergénérationnel.

Il approuve le principe du déclassement de la partie du parking public comprise sur la parcelle 1395 et devant être vendue à GENEOM pour la réalisation de son projet.

Il dit que le déclassement du domaine public sera prononcé dans une nouvelle délibération du conseil municipal qui ne sera prise qu'après désaffectation matérielle et effective des emprises concernées.

Il autorise monsieur le maire à signer le projet de promesse synallagmatique pour la vente des parcelles communales à la société GENEOM, notamment sous la condition suspensive du déclassement futur de celle dépendant du domaine public, ainsi que l'acte authentique correspondant, et tous les actes et documents s'y rapportant.

Il précise que le prix de cette vente sera partiellement compensé, par fractions successives avec le prix d'achat des locaux et espaces communs qui seront livrés par GENEOM, et que la commune renoncera à cet égard à tant au privilège de vendeur qu'à l'action résolutoire compte tenu de la garantie financière d'achèvement qui sera souscrite par GENEOM.

(Votants : 26, pour : 26)

19. Contrat de réservation conclu entre la commune de la Plagne Tarentaise et la société GENEOM

Monsieur le maire rappelle que la promesse synallagmatique de vente de la commune à la société GENEOM des parcelles sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la construction d'un habitat intergénérationnel, prévoit que le prix de cession de 400 000 € comprend :

- Pour partie par le versement de la société GENEOM à la commune de la Plagne Tarentaise de la somme de 176 880 € ;

- Pour le surplus, la somme de 223 120 €, par compensation avec une somme d'égal montant dont la société GENEOM se trouvera débiteur envers la commune de la Plagne Tarentaise en vertu de l'acte de VEFA portant sur les espaces et locaux communs.

Les échéances de paiement à terme sont à hauteur de 30 % (66 936 euros) lors de l'achèvement des fondations du Projet de construction et lors de la mise hors d'air du Projet de construction et de 40 % (89 248 euros) lors de la livraison des locaux.

Le paiement du prix de vente s'effectue donc suivant deux modalités :

- D'une part, la société GENEOM verse à la commune une somme de 176 880 € en numéraire ;
- D'autre part, la société GENEOM remet à la commune des locaux valorisés à hauteur de 223 120 € HT. La valorisation de ces locaux a été obtenue en multipliant le prix de vente moyen TTC des logements en accession et des locaux d'activités par le nombre de m² habitables de la surface des salles communes.

Cette remise de locaux constitue une modalité de paiement du prix de cession proposée par l'opérateur dans le cadre de l'AMI : le prix de vente du foncier et le prix d'achat hors taxes des locaux se compensant.

Cette proposition a été formulée spontanément par la société GENEOM au titre de son offre. La commune n'a exercé et n'exercera aucune influence déterminante sur la structure architecturale et/ou sur les aménagements intérieurs de ces locaux qui seront réalisés par l'opérateur retenu.

Afin de sécuriser les parties et formaliser dès à présent leurs engagements réciproques, il y a lieu de régulariser, outre la promesse de vente de la commune au profit de la société GENEOM des parcelles dont la commune est propriétaire, un contrat de réservation en vue de la vente en l'état futur d'achèvement des locaux communs susvisés.

Ce contrat de réservation organise la vente en état futur d'achèvement qui sera indissociable et indivisible de la vente du terrain ainsi qu'il résulte de la promesse de vente régularisée.

Ces modalités de paiement ont été exposées à la Direction de l'Immobilier de l'Etat dans le cadre de sa saisine préalable à l'adoption de la délibération n°2025-144 du 2 septembre 2025 autorisant la signature de la promesse synallagmatique de vente de la commune à la société GENEOM, à laquelle était notamment jointe le projet de promesse de vente du tènement communal, faisant apparaître les modalités de paiement du prix de cession et l'existence de deux actes juridiques distincts et le cadre d'acte du contrat de réservation.

Aucune remarque n'a toutefois été formulée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat concernant cette modalité de paiement, lors de sa saisine du 9 juillet 2025, présentant l'intégralité du dossier.

Par conséquent, monsieur le maire propose au conseil municipal de conclure le contrat de réservation dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

1. **Désignation des biens réservés** : dans le bâtiment B, deux « Espaces et locaux communs » de 44 m² et de 19 m², livrés bruts, clos et couverts, soit une surface totale utile de 63 m².
Il est expressément stipulé que les locaux communs réservés au profit de la commune, d'une surface utile de 63 m², constituent un élément intangible du contrat de réservation. Aucune modification, réduction de surface, substitution ou altération de leur destination, de leur implantation ou de leurs conditions de jouissance ne pourra intervenir, nonobstant toute stipulation contraire du contrat. Toute disposition du contrat contraire à cette intangibilité sera réputée non écrite, sans préjudice des dispositions de l'article 18.6 sur les tolérances.
2. **Montant et détermination du prix de la VEFA** : 267.744 euros TTC
 - Par compensation de la dette relative au foncier : 223.120 euros (soit le prix HT), la compensation s'opérant par fractions successives :
 - o A hauteur de 30 % (66 936,00 eur) lors de l'achèvement des fondations du Projet de construction,
 - o A hauteur de 30 % (66 936,00 eur) lors de la mise hors d'air du Projet de construction,
 - o A hauteur de 40 % (89 248,00 eur) lors de la livraison des locaux
 - A terme, à l'occasion de chaque fraction de prix se compensant avec le prix du terrain, pour la partie TVA soit 44.624 euros soit :
 - (30%) au stade fondations achevées soit 13.387,20 EUR

- (30%) au stade mise hors d'air de l'ensemble immobilier, soit 13.387,20 EUR
 - (40%) à la livraison soit 17.849,60 EUR.
3. **Durée du contrat de réservation** : 2 avril 2027 à 17 heures sauf cas de prorogation telle que mentionnée à l'article 11 du projet de contrat de réservation ;
 4. **Caractéristiques techniques** : La production des attestations prévues au titre de la réglementation environnementale RE2025 constitue une condition essentielle et déterminante du consentement de la commune. En conséquence, la commune pourra refuser la livraison des biens réservés et suspendre le paiement du solde tant que ces attestations n'auront pas été produites.
 5. **Conditions suspensives** : obtention de façon définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et notamment d'un permis de construire autorisant l'édification de l'ensemble immobilier, garantie d'achèvement et assurances construction.
 6. **Délai de livraison** : novembre 2028.
 7. **Levée des réserves** : constatée par procès-verbal contradictoire avec en cas de désaccord recours à un expert.

Monsieur le maire indique que VEFA signifie Vente en l'État Futur d'Achèvement.

Monsieur Pierre OUGIER s'étonne du faible volume de logements prévus pour les seniors.

Monsieur le maire précise que le projet de construction prévoit 22 logements pour les seniors sur un total de 43, ces 22 logements étant repartis au sein d'un seul et même bâtiment. Cette répartition comprend 10 logements locatifs sociaux destinés aux personnes âgées, ainsi que 12 logements en accession à la propriété, conservant la même destination et bénéficiant du même mode de gestion.

Monsieur Pierre OUGIER attire l'attention sur le fait que la société s'engage au maintien de la destination de l'immeuble pour une durée de 10 ans pour les logements en accession libre, et de 20 ans pour les logements locatifs sociaux.

Il craint qu'à l'issue des 10 ans, les logements en accession libre puissent être revendus librement.

Monsieur le maire informe monsieur Pierre OUGIER que, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la proposition par le bailleur social OPAC 73 est ainsi formulée.

Il rappelle qu'un avis favorable a été reçu de la commission urbanisme, néanmoins, cette commission n'étant pas souveraine, sa validation nécessite une délibération du conseil municipal.

Il explique ensuite qu'il a été particulièrement complexe de parvenir à un bilan économique satisfaisant et que l'offre présentée par le promoteur GENEOM est celle qui répond le plus fidèlement aux différents critères définis par la commune.

Il rappelle qu'à l'origine du projet, la commune devait mettre le terrain à disposition du porteur de projet à titre gracieux. Cependant, ce dernier a proposé une contrepartie financière sous la forme d'une restitution foncière à hauteur de 400 000 € au bénéfice de la commune. En contrepartie, 10 appartements sont mis en location par l'intermédiaire de l'OPAC et 12 appartements en accession libre à la revente.

Il indique que la commune a intégré une clause spécifique précisant que les logements en accession libre devront être revendus prioritairement à des personnes âgées.

Il précise que le premier bâtiment, majoritairement occupé par des personnes âgées, ne présente pas un attrait suffisant pour l'installation de familles avec enfants, contrairement au second bâtiment, dont la configuration est différente.

Monsieur Pierre OUGIER soulève la question de la revente des biens dans un délai de 10 ans, en s'inquiétant de la possibilité qu'ils soient cédés à tout acquéreur.

Monsieur le maire rappelle que les 12 appartements concernés sont soumis à une clause de préférence et à des pénalités en cas de plus-value lors de la revente. La commune pourra exercer en outre son droit de préemption grâce à la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), ce qui empêchera également la séparation et le changement de destination.

Il précise que ce projet s'inscrit dans une logique de modèle social, visant à maîtriser les coûts liés à l'acquisition foncière et des appartements, en favorisant la création d'un habitat intergénérationnel au sein d'un secteur défini, dans le but de lutter contre l'isolement des personnes âgées et d'éviter autant

que possible leur entrée en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Il précise que les établissements bancaires exigent un taux de rendement de 6 % pour l'octroi d'un prêt aux groupes ayant candidaté, sachant qu'ils ne peuvent financer leur projet sur fonds propres, ce qui représente un investissement d'environ 10 millions d'euros.

Il explique que si la commune avait souhaité se passer d'opérateurs privés, elle aurait dû assurer le financement intégral de ce montant.

Il ajoute que le droit de préemption sera appliqué en cas de revente, et ce droit n'est assorti d'aucune limitation de durée.

Le conseil municipal approuve le projet de contrat de réservation avec la société GENEOM.

Il autorise monsieur le maire à signer :

- L'acte authentique, y compris en cas d'ajustements mineurs de forme ou de calendrier.
- Le contrat de réservation avec la société GENEOM ainsi que la VEFA correspondante, et tous les actes et documents s'y rapportant.

(Votants : 26, pour : 19, contre : 6 : BROCHE Richard (Pouvoir à BUTHOD Maryse) - BUTHOD Maryse-CRETIER Bertrand (pouvoir à OUGIER Pierre) - GIROD GEDDA Isabelle - OUGIER Pierre - PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), abstention : 1 : ASTIER Robert)

20. Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne : décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Monsieur le maire rappelle qu'une procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne a été prescrite par arrêté en date du 25 novembre 2024 en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine ».

Cette procédure a été engagée pour les motifs et objectifs suivants :

- Corriger et adapter la présentation et le règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » pour tenir compte de l'évolution du projet communal ;
- Modifier l'article 2 a) du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à l'implantation des constructions dans la pente en indiquant que les constructions devront s'intégrer à la pente en limitant les affouillements de terrains et en supprimant les schémas informatifs compte tenu de l'évolution du projet ;
- Modifier l'article 2 c) du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à la densité et à la typologie des constructions en substituant à la fourchette du nombre de logements à réaliser, un nombre minimum de logements et ce, afin de valoriser au mieux les parcelles situées dans le périmètre de l'OAP et de permettre la réalisation de l'opération d'ensemble ;
- Modifier l'article 3 du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à la mixité fonctionnelle et sociale d'une part, en supprimant la référence à un taux de logements sociaux et d'autre part, en précisant les destinations et sous-destinations autorisées ;
- Ajuster la rédaction de l'article 4 du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Ajuster la rédaction de l'article 5 du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif aux besoins en matière de stationnement en cohérence avec les prescriptions du règlement des zones U du PLU en vigueur ;
- Adapter en conséquence, le schéma d'aménagement de l'OAP n°1 « Fontaine ».

Il indique que la commune a saisi l'autorité environnementale le 17 février 2024 qui a rendu un avis conforme en date du 15 avril 2025. Dans cet avis, elle conclut que la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne « *requiert une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :*

- *Analyser les incidences sur le paysage, les mobilités, la biodiversité et les milieux naturels du projet d'évolution de l'OAP ;*
- *Analyser les effets environnementaux cumulés avec la déviation routière envisagée et inscrite en tant qu'emplacement réservé n°1 au plan de zonage du PLU ;*

- *Prescrire des mesures d'intégration paysagère plus approfondies permettant de garantir la prise en compte de l'enjeu paysager au sein de l'OAP modifiée par la présente évolution ainsi que sa connexion avec l'urbanisation existante. »*

En réponse à cet avis, la commune a adressé, le 16 juin 2025, un recours à l'autorité environnementale, sous la forme d'un courrier accompagné d'annexes, dans lequel elle expose les éléments suivants :

- La RD220 le long de laquelle s'implante le projet d'OAP modifiée comporte déjà, côté centre-bourg, des trottoirs de part et d'autre, et côté espace loisirs, un trottoir, « garantissant une circulation piétonne sécurisée », « dispositifs [permettant] d'assurer une liaison effective et fonctionnelle entre le périmètre de l'OAP "Fontaine" et le centre bourg, les équipements publics et les zones résidentielles voisines, lesquelles sont principalement constituées de maisons individuelles », matérialisés par ailleurs sur le schéma d'aménagement par des flèches ; la desserte interne n'a pas été conservée "afin de limiter l'artificialisation des sols au sein de l'emprise de l'OAP" ; la déviation routière envisagée à proximité de l'OAP modifiée est de la compétence du conseil départemental de Savoie et ses caractéristiques précises ne sont pas connues à ce jour en précisant néanmoins que "la déviation ne concernera pas une surface de 8,5 ha mais une emprise bien moindre";
- Un principe de discontinuité du bâti a été instauré "afin de préserver la forme urbaine caractéristique du chef-lieu de Macôt où aucune bande continue d'habitat n'existe [et d'] éviter un effet de masse visuellement impactant pour une entrée de ville" ; deux niveaux de sous-sols seront autorisés au maximum, au lieu de deux niveaux ou plus lors du dépôt de dossier d'examen au cas par cas en date du 17 février 2025 ;
- Le périmètre de l'OAP n'est pas modifié, celle-ci n'impacte pas plus ni milieux naturels ni la biodiversité.

Après examen de ces éléments complémentaires apportés par la commune dans le cadre du recours, la MRAe Auvergne Rhône-Alpes a rendu un nouvel avis conforme en date du 5 août 2025. Dans cet avis, l'autorité environnementale précise « *qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :*

- *Les dispositifs de circulation piétonne existants et leur matérialisation au sein de l'OAP clarifient l'existence et les modalités de gestion coordonnée des différentes mobilités en entrée de ville ;*
- *La justification selon laquelle un principe de discontinuité du bâti permet de respecter la morphologie existante du centre-bourg apparaît cohérent ;*
- *La limitation des affouillements de terrain à deux niveaux maximum est de nature à ne pas augmenter significativement les incidences paysagères ;*
- *L'OAP modifiée n'expose pas plus de personnes à la possible future déviation et à ses nuisances. »*

Ainsi elle conclut qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués dans l'avis et des connaissances disponibles à la date de l'avis, le projet de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Le conseil municipal prend acte de l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3906 en date du 5 août 2025 rendu par l'autorité environnementale confirmant l'absence de soumission du projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne à une évaluation environnementale.

Il décide, au vu de cet avis conforme, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Il précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités prévues par les textes : En conséquence :

- Conformément à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de La Plagne Tarentaise ;
- Conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, la délibération sera mise à disposition du public sur le site internet de la commune : <https://www.laplagne-tarentaise.fr/>

(Votants : 26, pour :26)

21. Signature de l'acte notarié portant cession par les consorts Briançon Marjollet à la commune de la Plagne Tarentaise de la parcelle cadastrée section A 1400 au lieu-dit La Fontaine à Macot

Monsieur le maire rappelle le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section A 1400 par la commune auprès des consorts Briançon-Marjollet dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, pour la réalisation d'un habitat intergénérationnel à l'entrée de la commune déléguée de Macot.

Ainsi, il propose de signer le projet d'acte portant acquisition amiable de la parcelle cadastrée section A 1400, avec madame Evelyne Marie BRIANCON-MARJOLLET, madame Colette BRIANCON-MARJOLLET, épouse VIBERT et monsieur Daniel Louis BRIANCON-MARJOLLET.

Il précise les principales caractéristiques de l'acte portant sur l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section A 1400 avec les consorts Briançon-Marjollet :

1. Identification physique du bien : parcelle cadastrée section A 1400 sise au lieu-dit La Fontaine à Macot pour une surface de 390 m² ;
2. Situation locative du bien : le bien est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques ;
3. Date de prise de possession : à la signature de l'acte ;
4. Prix : 29 616 €.

Monsieur le maire précise que le prix de cession est identique à celui appliqué aux autres terrains acquis par les autres participants.

Le conseil municipal approuve le projet d'acte portant cession par les consorts Briançon-Marjollet à la commune de la Plagne Tarentaise de la parcelle cadastrée section A 1400 au lieu-dit La Fontaine à Macot.

(Votants : 26, pour : 26)

22. Constatation de la désaffectation et décision de déclassement de la parcelle communale cadastrée section A n°3506 (ancienne partie de la parcelle communale section A n°3136) sise Montée du Nantet à Macot

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT explique que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°3136 sur laquelle se trouve l'ancien réservoir d'eau potable de Macot, désaffecté depuis une vingtaine d'années.

Un document d'arpentage a été réalisé par ALPGEO le 3 octobre 2024 divisant la parcelle cadastrée section A n°3136 pour la création de deux nouvelles parcelles cadastrées section A n°3505 et n°3506. Il indique que la commune va céder le volume n°1 de la parcelle cadastrée A n°3136 aux Consorts Briançon-Marjollet.

Il propose de constater la désaffectation de l'ancien réservoir d'eau potable à Macot, désaffecté depuis une vingtaine d'années et de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle communale cadastrée section A n°3506 en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal constate la désaffectation de la parcelle communale cadastrée section A n°3506, (suite à la division de la parcelle communale cadastrée section A n°3136), et prononce le déclassement du domaine public de cette parcelle.

(Votants : 26, pour : 25, abstention : 1 : Robert ASTIER)

23. Signature de l'acte notarié portant cession de parcelles communales cadastrées section A 1293, D 722, D 706 et H 261 sises Le Venechet - le Planet à Macot et de la parcelle communale cadastrée A 3506 sise Montée du Nantet à Macot, au bénéfice des consorts Briançon Marjollet

Monsieur le maire rappelle d'une part, la délibération approuvée par le conseil municipal du 4 juillet 2023 relative à la cession de quatre parcelles communales cadastrées section A 1293 (surface de 307

m²), D 722 (surface de 190 m²), D 706 (surface de 320 m²), H 261 (surface de 1205 m²), soit une surface totale de 2022 m² pour un montant total de 4044 € (2 €/m²) et d'autre part, la délibération approuvée par le conseil municipal du 4 mars 2025 relative à la cession du volume n°1 de la parcelle communale cadastrée A 3136 d'une superficie de 44 m² et au prix de 8 140 € (185 €/m²) aux consorts Briançon- Marjollet.

Il indique que la parcelle n°3136 est la parcelle ancienne qui a été divisée et que la division parcellaire a donné, notamment, lieu à la création de la parcelle nouvelle n°3506 qui correspond au bâtiment du réservoir qui devient l'assiette d'une division en volume, dont le volume n°1 va être cédé aux consorts Briançon Marjollet. Du fait de cette division en volume, un état descriptif de division en volume a été établi concernant les parcelles n°3505 et 3506.

Ainsi, il propose de signer le projet d'acte notarié portant cession par la commune des parcelles A 1293, D 722, D 706 et H 261 sises à Le Venechet - Le Planet à Macot et du volume n°1 de la parcelle cadastrée A 3506 sise Montée du Nantet à Macot, avec madame Evelyne Marie Briançon-Marjollet, madame Colette Briançon-Marjollet, épouse Vibert, et monsieur Daniel Louis Briançon-Marjollet.

Il précise les principales caractéristiques de l'acte portant cession :

1. Identification physique du bien :
 - Quatre parcelles communales A 1293, D 722, D 706 et H 261 sises Le Venechet - Le Planet à Macot, pour une superficie de 2022 m² ;
 - Le volume n°1 de la parcelle communale cadastrée A 3506 sise Montée du Nantet, d'une superficie de 44 m² ;
 2. Situation locative du bien : le bien est libre de location ;
 3. Date de prise de possession : le jour de la signature de l'acte ;
 4. Prix total : 12 184 € ;
 5. Servitude technique spécifique : Afin de respecter les exigences dues, notamment, à la présence d'un réservoir sur la parcelle n°3506, les prescriptions techniques suivantes sont précisées :
 - Interdiction de perçage ou d'apport de terre pouvant fragiliser la voûte du réservoir.
 - En cas d'installation d'une terrasse démontable ou tout autre équipement autorisé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, la structure devra être posée sur les murs périphériques du volume n°2.
- L'acquéreur s'engage à respecter ces prescriptions techniques, condition déterminante au consentement de la vente par la commune.

Monsieur le maire précise que la commune a procédé à une séparation en volumes, et que les consorts Briançon-Marjollet acquièrent la surface au prix de 185 €/m², bien qu'ils ne soient pas propriétaires du volume situé en sous-sol.

Il rappelle que le réservoir situé sur cette servitude est un réservoir destiné à l'arrosage, qu'il n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable et qu'il ne le sera plus à l'avenir.

Le conseil municipal approuve le projet d'acte portant cession par la commune des parcelles A 1293, D 722, D 706 et H 261 sises Le Venechet - Le Planet à Macot et du volume n°1 de la parcelle cadastrée A 3506 sise Montée du Nantet à Macot, au bénéfice des consorts Briançon-Marjollet ainsi que l'état descriptif de division en volume concernant la parcelle n°3506.

(Votants : 26, pour : 26)

24. Indemnisation des arbres se trouvant sur la parcelle communale section A n°1383 sise lieu-dit La Fontaine à Macot à madame Michèle OUGIER-SIMONIN - commune déléguée de Macot La Plagne

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a approuvé le 5 décembre 2023 une délibération portant indemnisation par la commune aux consorts Briançon Marjollet des 6 noyers se trouvant sur leur parcelle cadastrée section A n°1400 et sur la base d'un prix unitaire de 61 €.

Les élus ont, alors, souhaité, que les anciens propriétaires des parcelles inscrites dans le périmètre du projet d'habitat intergénérationnel (OAP Fontaine) et acquises par la commune, puissent choisir entre une indemnisation (61 € par arbre) ou une récupération des arbres se trouvant sur ces mêmes parcelles.

Ainsi, madame Michèle Ougier Simonin, ancienne propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1383, a donné son accord écrit le 20 février 2025 à la commune, pour une indemnisation des 9 arbres recensés sur cette parcelle pour un montant de 549 €.

Le conseil municipal approuve l'indemnisation des 9 arbres situés sur la parcelle communale section A n°1383 sise lieu-dit La Fontaine à Macot à madame Michèle OUGIER SIMONIN, pour un montant total de 549 €, soit 61 € par arbre.

(Votants : 26, pour : 26)

25. Autorisation au maire à signer deux conventions de servitude de passage avec ENEDIS à Plagne Centre

Monsieur Henri BELTRAMI indique que la société ENEDIS demande l'institution d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section N n°2302-1506-2238 pour la pose de sept canalisations souterraines sur une longueur d'environ 203 mètres avec ses accessoires sur les parcelles communales cadastrées section N n° 2302-2238 et la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 55 mètres avec ses accessoires sur les parcelles communales cadastrée section N n° 1506-2238, en vue du renouvellement des câbles Basse Tension issus du poste du CERRO TORRE à Plagne Centre.

Il mentionne l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 27/01/2025.

Il précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2025-029 du 4 mars 2025 portant signature d'une convention de passage avec ENEDIS à Plagne Centre.

Le conseil municipal approuve les deux conventions de servitude de passage à conclure avec la Société avec ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées section N n° 2302-1506-2238 à Plagne Centre. Il autorise monsieur le maire à signer ces deux conventions, l'une pour la pose de 7 canalisations avec une indemnité de 406 € (quatre cent six euros) sur les parcelles communales cadastrée N n° 2302-2238 et l'autre pour la pose d'1 canalisation avec une indemnité de 110 € (cent-dix euros) sur les parcelles communales cadastrées N n° 1506-2238.

Il autorise monsieur le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tout autre document nécessaire à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration, au profit de tout collaborateur de l'office notarial de Me RODRIGUEZ Antoine en charge dudit acte.

Il précise que la reprise d'enrobés devra être faite uniquement sur les tranchées avec essai de plaque (compactage) dès la fin des travaux à la charge d'ENEDIS.

(Votants : 26, pour : 26)

26. Autorisation donnée au maire de signer la convention d'aménagement touristique avec la SARL MARFI pour la construction de six logements meublés de tourisme à Plagne 1800

Monsieur le maire rappelle que la SARL MARFI a déposé un permis de construire en date du 3 mars 2025, relatif à un projet de construction d'un logement meublé de tourisme sis à LA PLAGNE.

Il ajoute que la loi relative au Développement et à la Protection de la Montagne prévoit que tout aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention.

Chaque convention doit prévoir l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé. Il doit, également, prévoir les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, le montant des participations financières, les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat.

Il précise que la convention signée entre la société SARL MARFI et la commune a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée l'opération dénommée, construction de 6 logements en meublés de tourisme à PLAGNE 1800, sur la commune de la Plagne Tarentaise.

Aux termes de cette convention, la SARL MARFI s'engage à :

- Maintenir l'exploitation de l'ensemble immobilier à destination d'hébergement touristique durant 30 ans, sous peine de sanctions calculées sur la base du nombre de mètres carrés de surface de plancher transformés ou désaffectés.
- Garantir un taux d'occupation de 75% minimum sur l'ensemble des périodes d'ouverture de la station, toutes cumulées.

Le conseil municipal approuve le projet de convention d'aménagement touristique, tel que présenté.

(Votants : 26, pour : 26)

27. Cession par la commune d'une emprise de 42 m² (à détacher de la parcelle cadastrée n°038 AC n°20) aux Coches, à la SCI YOSA TRAVAUX

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle la délibération approuvée par le conseil municipal du 1^{er} juillet 2025, qui porte sur une convention autorisant la réalisation anticipée des travaux de réaménagement de la place du Carreau aux Coches avec le syndicat des copropriétaires de la copropriété La Traverse, la SCI AJ2M et la SCI YOSA.

Dans le cadre de cette convention, il est, notamment, prévu que la SCI YOSA consente à une division de son lot privatif n°289 (lots à créer 289 a, 289 b, 289 c et 289 d) et à un échange de ses lots 289 a (23 m²) et 289 b (2 m²) sur la parcelle 038 AC 23 contre une partie de la parcelle communale 038 AC 20 (20 b) pour une surface identique.

Dans le prolongement de cet échange foncier, la SCI YOSA a indiqué à la commune vouloir acquérir la surface de 42 m² à détacher de la parcelle communale 038 AC 20 sous le numéro 20 C (projet de division établi par le cabinet GEODE).

Le conseil municipal approuve la cession de la parcelle cadastrée provisoirement 20C, issue de la parcelle cadastrée n°038 AC 20, d'une superficie de 42 m² pour un montant 200 €/m², soit 8 400 € (huit mille quatre cent euros) à la SCI YOSA.

Il dit que tous les frais inhérents à cette cession resteront à la charge de l'acquéreur, la SCI YOSA.

Il précise que le cabinet de géomètre expert GEODE a d'ores et déjà été mandaté pour le suivi de ce dossier et que l'office notarial de Bourg Saint Maurice ALTITUDE NOTAIRE a d'ores et déjà été mandaté pour la rédaction des actes notariés ;

Il autorise monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, maire délégué de Bellentre et adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

(Votants : 26, pour : 26)

28. Demande d'aide bois énergie au Conseil Départemental de la Savoie

Monsieur Pierre OUGIER fait connaître au conseil municipal le détail de la coupe de bois scolytés relevant du Régime Forestier de la parcelle n°22 en chablis (Annexe 1). Cette parcelle fait partie des nombreuses parcelles de la forêt de Bonnegarde ayant subies l'attaque de scolyte et nécessitant une coupe pour sa sécurisation. Le bois issu de cette coupe sera valorisé en bois Énergie et vendu sur le département de la Savoie en circuit court.

Il précise que la commune de La Plagne Tarentaise, en tant que maître d'ouvrage, sollicite, au titre de l'action 1.3 « mobilisation du bois énergie » du contrat territorial de la Savoie signée entre le Conseil Départemental de la Savoie et l'A.P.T.V, une aide financière pour la production de bois destinée à la filière bois énergie.

Cette demande concerne le soutien à l'autonomie énergétique des collectivités. Il s'agit de valoriser en circuit court le bois énergie issu des coupes de chablis en forêt communale.

Cette coupe est exploitée en bois façonnés et les produits vendus localement dans une filière de bois énergie courte.

Il indique que les dépenses communales pour l'exploitation du débardage de bois scolytés s'élèvent à 13 500 € et les dépenses subventionnables pour une surface parcourue de 6ha sont estimées à 3 000€ (500 € X 6 ha), avec un minimum de 20t/ha.

Il souligne que, pour obtenir cette subvention, le maître de l'ouvrage doit garantir une gestion durable de sa forêt. La commune a obtenu la certification PEFC : Numéro PEFC : 10-21-3/9309.

Monsieur le maire rappelle que la commune travaille depuis 3 ans en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF) et la Chambre d'Agriculture.

Il précise que les arbres concernés sont sur le secteur de Bonnegarde, et n'appartiennent pas à la collectivité.

Il explique que cette procédure n'était pas de la responsabilité de la commune ; mais toutefois, en cas de chute d'un arbre, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. C'est pour ses raisons que la collectivité a anticipé pour trouver des solutions.

Il remercie la majorité des propriétaires qui ont donné leur accord, hormis quelques refus isolés, pour la création d'une piste forestière et l'exploitation des bois.

Il indique que la présente délibération vise à solliciter une aide complémentaire auprès du Département pour la mise en œuvre de ce projet.

Le conseil municipal approuve la demande de financement présentée par l'Office National des Forêts et sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Savoie.

Il demande au Conseil Départemental de la Savoie l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide.

(Votants : 26, pour : 26)

29. Demande d'aide bois scolytés au Conseil Départemental de la Savoie

Monsieur Pierre OUGIER fait connaître au conseil municipal le détail de la coupe de bois scolytés relevant du Régime Forestier de la parcelle n°22 en chablis. Cette parcelle soumise au régime forestier fait partie des nombreuses parcelles de la forêt de Bonnegarde ayant subi l'attaque de scolyte et nécessitant une coupe pour sa sécurisation. Le bois issu de cette coupe sera valorisé en bois Energie et vendu sur le département de la Savoie en circuit court.

Il précise que la commune de La Plagne Tarentaise, en tant que maître d'ouvrage sollicite dans le cadre du contrat de filière bois 2024-2027 avec le Conseil Départemental, une aide financière au titre du dispositif 5-2 Aider à la mobilisation des bois scolytés.

Cette coupe est exploitée en bois façonnés et les produits vendus localement dans une filière courte de bois énergie.

Il indique que les dépenses communales pour l'exploitation du débardage de bois scolytés s'élèvent à 13 500 € et les dépenses subventionnables pour une surface parcourue de 6ha sont estimées à 4 200€ (700 € X 6 ha), avec un minimum de 35m³/ha.

Il souligne que, pour obtenir cette subvention, le maître de l'ouvrage doit garantir une gestion durable de sa forêt. La commune a obtenu la certification PEFC : Numéro PEFC : 10-21-3/9309.

Monsieur Pierre OUGIER précise que la présente délibération concerne une demande d'aide pour les bois scolytés, tandis que la précédente portait sur les bois destinés à la filière énergie.

Monsieur le maire le remercie pour cette précision et indique que l'une des délibérations concerne effectivement les bois coupés pouvant être valorisés en bois énergie, tandis que l'autre porte sur les bois scolytés, impropres à toute utilisation énergétique.

Le conseil municipal approuve la demande de financement présentée par l'Office National des Forêts et sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Savoie.

Il demande au Conseil Départemental de la Savoie l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide.

(Votants : 26, pour : 26)

30. Demande de subvention au Conseil Départemental de la Savoie pour travaux création de piste pour exploitation forestière sur parcelle 22

Monsieur Pierre OUGIER fait connaître au conseil municipal que les services de l'Office National des Forêts proposent de réaliser les travaux de desserte forestière pour l'exploitation des bois scolytes parcelle 22 du régime forestier sur la forêt de Bonnegarde.

A ce titre, un dossier de demande de subvention pour création de piste forestière « Soutiens aux investissements forêt / filière bois – dispositif 1-1 » est envoyé au conseil départemental de la Savoie.

Il précise que le linéaire de la desserte subventionnable concerne uniquement la section de piste positionnée sur la parcelle du régime forestier n° 22, piste qui sera maintenue et destinée uniquement à l'exploitation forestière.

Il indique que le montant des travaux pour la création de cette piste de 237 ml subventionnable sur cette parcelle est de 6 300 euros HT, avec une aide sollicitée au Département de 2 520 € (40 % maximum du montant des travaux).

La somme totale restant à la charge de la commune s'élève à 3 900 € H.T.

Le conseil municipal approuve le plan de financement pour les travaux précités et sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Savoie pour la réalisation des travaux concernés.

Il demande au Conseil Départemental de la Savoie l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide.
(Votants : 26, pour : 26)

INFORMATIONS

Depuis la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération 2022-170 du 4 octobre 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 et L. 2122-23), monsieur le maire informe des décisions prises :

Marchés à procédure adaptée

Signature des marchés et avenants de travaux, fournitures et services suivants, depuis la convocation du conseil municipal du 01 juillet 2025 :

N° MARCHÉS	Objet	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
MAPA 25-01	Travaux de remise à ciel ouvert d'un tronçon du ruisseau de Montchavin	BASSO PIERRE & FILS	86 500 € HT	103 800 € TTC
MAPA 25-05	Conduite et maintenance des installations techniques des bâtiments municipaux	IDEX ENERGIES	52 000 € HT/an	62 400 € TTC/an
MAPA 25-11	Vérification, entretien et maintenance des poteaux incendie	ARINA	Accord-cadre à bons de commande Montant maximum : 20 000 € HT / an	
MAPA 25-18-1	Travaux de réaménagement de la Place du Carreau, dans la station des Coches : Lot N°1	Groupeement ETRAL (mandataire) / MARCHIELLO	1 617 767,55 € HT	1 941 321,06 € TTC
MAPA 25-18-2	Travaux de réaménagement de la Place du Carreau, dans la station des Coches : Lot N°2	SCAE	238 961,50 € HT	286 753,80 € TTC
MAPA 25-30	Gestion, exploitation et maintenance des parcs de stationnement sur différents sites d'altitude : avenant N°1 (ouverture exceptionnelle été 2025)	SAGS SERVICES	+ 11 000 € HT	+ 13 200 € TTC

Monsieur le maire précise que la SAGS SERVICES est désormais devenue la société Q-Park France.

Décisions

Signature des décisions prises depuis la convocation du conseil municipal du 01 juillet 2025 :

Date	N° décisions	Objet
18/07/2025	2025-06	Protocole d'accord transactionnel suite à un préjudice matériel S3V
19/06/2025	2025-16	Avenant n°1 au contrat de location avec la SAS OMORFI POLI pour un local situé à Plagne Soleil dans l'immeuble le Cervin
19/06/2025	2025-17	Avenant n°1 au bail commercial conclu le 18 janvier 2019 avec la SARL LE FLOE
19/06/2025	2025-18	Avenant n°1 au bail commercial conclu le 23 mai 2022 pour un local commercial sis 4 Grande Rue à Bellentre 73210 La Plagne Tarentaise
19/06/2025	2025-19	Convention d'occupation du domaine public avec Météo France pour une station d'observation à Plagne Centre parcelle N 1679
19/06/2025	2025-20	Convention d'occupation du domaine privé avec Météo France pour une station d'observation à La Côte d'Aime parcelle 093 A 26
19/06/2025	2025-21	Conclusion d'un bail saisonnier de locaux à usage de salon de coiffure situés à la station des Coches 5 route des jeux 73210 la Plagne Tarentaise avec Madame Elodie HENRY
30/06/2025	2025-22	Bail commercial pour les locaux à usage de restaurant d'altitude du Dou du Praz avec la SARL CONGACHA
02/07/2025	2025-26	Contentieux devant le tribunal administratif recours pour excès de pouvoir déposé par la société SCI 2BL Saisine de Maître Zoé BORY
07/07/2025	2025-27	Convention de mise à disposition d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie à MARCHAND-MAILLET Marie

Pour répondre aux demandes de précision de madame Isabelle GIROD-GEDDA, monsieur le maire précise :

Pour la décision 2025-06 : il s'agit de dégâts occasionnés au véhicule appartenant à la Société des trois vallées (S3V), le 12 juillet 2025, lors de la chute d'un panneau communal.

Pour la décision 2025-26 : il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir enregistré le 19 mai 2025 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, par lequel la Société SCI 2BL sollicite l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2024 refusant le permis de construire sollicité (en vue de la reconstruction à l'identique après sinistre d'une maison individuelle) et l'annulation de la décision du 24 mars 2025, rejetant implicitement le recours gracieux effectué par la SCI 2BL à l'encontre de l'arrêté précité du 25 novembre 2024.

Il précise que la décision 2025-21 porte sur un bail saisonnier couvrant cet été uniquement, de façon à ce que la locataire puisse voir le déroulement d'une saison.

Questions orales

Le groupe « Agir pour l'économie au service de votre territoire » représenté par monsieur Richard BROCHE souhaite poser les questions suivantes :

Questions de madame Maryse BUTHOD :

1. La route de l'Orgère aux Bauches est actuellement en très mauvais état, avec de nombreux nids-de-poule ? Quelles mesures concrètes la municipalité compte-t-elle prendre, et dans quels délais, pour réparer cette voirie ?

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Henri BELTRAMI. Ce dernier indique avoir été sollicité à la mi-août par monsieur Gilles TRESALLET au sujet de cette situation.

Il précise être actuellement dans l'attente de la réception d'un devis de la part de la société EIFFAGE, laquelle était en congé durant tout le mois d'août. En fonction des montants qui seront communiqués, une planification des travaux pourra ensuite être envisagée.

Madame Maryse BUTHOD propose d'organiser le nettoyage des cunettes, celles-ci étant actuellement obstruées par une accumulation importante de terre.

Elle souligne qu'aucun entretien n'a été effectué durant toute la période estivale, voire jamais, ce qui contribue directement à la dégradation progressive de l'état de la chaussée.

Elle explique qu'il ne s'agit pas du premier été durant lequel cette situation est constatée.

Par ailleurs, elle signale que la route, notamment les deux virages menant au hameau du Carroley, a été endommagée au cours de l'hiver, probablement en raison du passage répété des engins appartenant au domaine skiable ayant emprunté cet itinéraire.

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, qui souhaite compléter l'intervention de monsieur Henri BELTRAMI.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT tient à rappeler qu'au moment de leur élection, les élus ont constaté un état de détérioration de nombreuses infrastructures communales (bâtiments, routes, espaces publics). Il évoque également la période particulièrement contraignante de la crise sanitaire liée à la Covid-19, laquelle s'est étendue sur deux années et a entraîné le report de plusieurs dossiers et chantiers. Il a donc été nécessaire de faire des arbitrages par rapport aux priorités.

Il précise qu'il a été jugé prioritaire de procéder à la réhabilitation complète des logements communaux destinés à l'hébergement du personnel saisonnier, lesquels présentaient un état de vétusté avancé, et ce, au détriment de certains travaux de renforcement de chaussées.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle que la route des Bauges n'avait pas fait l'objet d'un entretien depuis une dizaine d'années, voire davantage.

Il constate effectivement que la route est dégradée aussi par l'activité de l'exploitant du domaine skiable qu'il a tenu à alerter au printemps puisque, pour la deuxième année consécutive, l'exploitant a procédé au déneigement de la piste des Bauges, qui sert également de route, à l'aide d'une dameuse. Or, l'utilisation répétée de cet engin, en raison de son poids et de ses chenillettes, a endommagé le revêtement bitumineux.

Il explique qu'un courrier a été adressé à la société exploitante (SAP) afin de lui demander de ne plus intervenir au printemps et de laisser la neige fondre naturellement. Dans le cas où cela ne suffirait pas à dégager la voie, la commune se réserve la possibilité d'intervenir elle-même pour assurer l'ouverture de la route, après les barrières de dégel.

Il informe l'assemblée qu'il a sollicité la SAP afin d'obtenir une participation financière destinée à la remise en état de l'enrobé de la route des Bauges.

Il précise que, depuis plus d'une semaine, la commune a procédé à des opérations de rebouchage des trous à l'aide d'un enrobé à froid, dans le but de rendre cette route la moins dangereuse possible.

Il informe que ces travaux nécessiteront un arbitrage et l'opération s'étalera sur plusieurs exercices. À ce jour, aucune décision définitive n'a été arrêtée. Toutefois, une option a été évoquée avec les services techniques, en présence de monsieur Henri BELTRAMI : celle de procéder à un gravillonnage de la chaussée au cours de l'année prochaine.

Monsieur le maire prend la parole en confirmant que la commune a déjà rebouché les plus gros trous. À titre de comparaison, il cite la route de Plan Bois, qui était également en mauvais état, et qui a pu faire l'objet d'une réfection.

2. Quel est le retour sur l'analyse de l'eau du Lac du Carroley ?

Monsieur le maire redonne la parole à monsieur Daniel-Jean VÉNIAT afin qu'il apporte des éléments de réponse à la question posée.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT précise que les opérations de prélèvement et d'analyse ont été effectuées le même jour, à savoir le 10 juillet 2025, et non au mois de juin comme initialement prévu, en raison de l'indisponibilité du laboratoire durant cette période.

Il indique que la température de l'eau relevée lors du prélèvement s'élevait à 13,2°C. 5 prélèvements ont été réalisés, dont l'un au niveau du trop-plein du lac du Carroley et un autre dans la zone humide située au nord.

Il ajoute que la commune a par ailleurs constaté la présence d'algues dans le lac ainsi qu'un grand nombre de têtards dans la zone humide.

Il procède à la lecture de la synthèse globale de l'analyse : l'eau est de bonne qualité, les 5 analyses ne montrent aucune trace d'hydrocarbure, les marqueurs habituels surveillés pour l'eau potable sont en dessous des limites.

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT insiste sur le fait que l'analyse a été effectuée selon les références applicables à de l'eau potable, ce qui n'est pas le cas pour le lac du Carroley.

- Seuls les marqueurs sur les micro-organismes ont des valeurs élevées (à l'échelle d'un réseau d'eau potable) mais certainement normales pour un plan d'eau. Elles témoignent d'un faible renouvellement d'eau ;
- Présence de Micro-organismes revivifiables >300 UFC/ml (mais il n'y a pas de référence en la matière).

Il énumère les types de micro-organismes identifiés :

- Bactéries : Comprennent des espèces comme *Pseudomonas*, qui sont largement répandues dans l'environnement, notamment dans les eaux douces et les sols.
- Levures et Moisissures : Ces micro-organismes jouent un rôle dans la décomposition et le recyclage des nutriments dans les écosystèmes.
- La présence de micro-organismes revivifiables dans l'eau peut indiquer une vulnérabilité à la pollution environnementale.
- Bactéries coliformes (micro-organismes présents dans l'intestin de nombreux mammifères) <1 UFC/100ml (limite de qualité arrêté du 11/01/2007= 0).
- *Escherichia coli* <1 UFC/100ml (limite de qualité arrêté du 11/01/2007= 0).
- Entérocoques intestinaux <1 UFC/100ml (limite de qualité arrêté du 11/01/2007= 0).
- Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ~1 UFC/100ml (limite de qualité arrêté du 11/01/2007= 0). Présents notamment dans des eaux riches en matières organiques en décomposition. La matière organique dans les cours d'eau provient principalement de la décomposition des organismes vivants, tant animaux que végétaux.
- Nitrates (NO3) <0,5 mg/l (limite de qualité arrêté du 11/01/2007 = 50)
- Nitrites (NO2) <0,02 mg/l (limite de qualité arrêté du 11/01/2007 = 0,5)
- Turbidité (désigne la clarté ou l'opacité de l'eau) 1,1 à 1,8 (limite de qualité arrêté du 11/01/2007 = 2)

Il expose les deux observations consignées à l'issue des analyses, celle de limites de qualité : Aucun dépassement par rapport aux limites de qualité n'est à signaler pour les paramètres analysés et celle de références de qualité : La conductivité est inférieure à la référence de qualité et le pH (acidité comprise entre 6,5 et 9) est supérieur à la référence de qualité.

Ce qui est important à retenir, c'est que l'eau n'est pas polluée.

Il rappelle que les critères d'analyse appliqués sont ceux relatifs à l'eau potable, ce qui ne correspond pas à la nature du lac du Carroley.

Il souligne qu'aucune présence d'hydrocarbures n'a été relevée dans les analyses effectuées.

Monsieur le maire confirme que, contrairement aux affirmations formulées par madame Maryse BUTHOD, aucune trace d'hydrocarbure n'a été détectée dans les analyses du lac du Carroley.

Madame Maryse BUTHOD se déclare satisfaite des résultats communiqués, tout en exprimant son étonnement quant au fait qu'une odeur particulière avait été constatée au mois de mai, alors qu'elle n'est plus perceptible à ce jour.

Monsieur le maire relève qu'il est surprenant que cette odeur n'ait été signalée qu'à l'occasion du passage de madame Maryse BUTHOD.

3. Peut-on avoir une explication concernant l'incident avec les bergers lors du passage du Tour de France ?

Afin d'apporter une réponse précise, monsieur le maire invite madame Maryse BUTHOD à préciser sa question.

Madame Maryse BUTHOD souhaite obtenir des explications concernant certaines informations qu'elle a vues circuler sur les réseaux sociaux. Ces publications faisaient état d'altercations, à la suite d'une demande formulée par la commune à l'encontre de bergers, afin qu'ils procèdent à la destruction de leur production laitière, lors du passage du Tour de France.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de fausses informations.

Il ajoute que monsieur Pierre OUGIER peut en attester, une réunion ayant été organisée sur ce sujet. Il rappelle que les décisions relatives à l'organisation du Tour de France ne relèvent pas de la commune mais d'Amaury Sport Organisation (ASO) et de la Préfecture. Cette dernière avait, en raison du passage de la caravane publicitaire jusqu'au point de livraison, imposé certaines restrictions. Ainsi, la traite du matin, de même que la livraison du lait à la fromagerie et sa fabrication, avaient été maintenues. En revanche, la Préfecture avait demandé, pour l'après-midi, un décalage de la traite afin que la fabrication puisse avoir lieu après le passage de la caravane.

Il précise que cette discussion s'est tenue avec le chef de la police municipale et qu'elle s'est déroulée dans de bonnes conditions. Toutefois, certaines personnes mal intentionnées ont cherché à semer le doute et la discorde en diffusant des propos erronés.

Il rappelle que tout élu, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, se doit de ne pas colporter de fausses rumeurs, car il engage sa responsabilité, y compris pénale.

Il indique avoir personnellement consulté le message en cause. À la suite de cette publication, il a été contacté par le berger du Col de Forcle, qu'il a mis en relation avec le chef de la police municipale afin de clarifier la situation. Aucun problème n'a été constaté.

Il explique que la directrice générale adjointe technique peut en témoigner : des barrières séparatives avaient été installées pour permettre la traite de l'après-midi.

Monsieur le maire souligne qu'un tel message, utilisé à des fins de polémique, visait à discréditer la commune en laissant entendre qu'elle se désintéressait du monde agricole.

Il rappelle, au contraire, que la municipalité a procédé à la remise à neuf complète du bâtiment concerné, y compris, comme évoqué avec M. Robert ASTIER, la façade du bâtiment de vente qui a été repeinte et lazurée en début d'été.

Il conclut en réaffirmant qu'il s'agit bien d'une « fake news », c'est-à-dire d'une fausse information relayée sans fondement sur les réseaux sociaux.

Il précise avoir reçu les personnes intéressées, en présence de monsieur Pierre OUGIER, afin d'échanger avec elles et de leur demander davantage de retenue dans leurs propos.

Il mentionne que la publication à l'origine de la polémique provenait de l'épouse d'un berger.

Il précise par ailleurs qu'aucune insulte n'a été proférée par quiconque dans le cadre de cette situation.

Questions de Monsieur Robert ASTIER :

1. A-t-on des informations concernant la problématique des fondations du pont de Sangot ?

Monsieur le maire s'étonne que cette question soit de nouveau soulevée en séance du conseil municipal, alors que ce sujet a été examiné lors de la commission travaux.

Monsieur Robert ASTIER indique qu'il était présent à la commission travaux mais il souhaite simplement savoir si des évolutions sont intervenues depuis cette réunion, rappelant qu'il avait alors été question de la tension des poutres lors de la construction.

Monsieur Henri BELTRAMI prend la parole pour préciser que la problématique ne concerne pas les poutres mais au niveau des trois pieux dans le sol.

Il informe ensuite monsieur Robert ASTIER qu'une solution a bien été identifiée, toutefois, la société NGE, chargée de l'opération, est fermée durant le mois d'août.

Monsieur le maire informe que la commune a reçu les modifications géotechniques relatives aux pieux et à la résistance du sol. Cette nouvelle étude permet d'organiser prochainement une réunion avec l'entreprise, afin de discuter et reprogrammer les travaux de réalisation de ce pont en toute conformité.

Il s'étonne que monsieur Robert ASTIER semble méconnaître les aléas propres à un chantier de cette nature.

Monsieur Robert ASTIER précise qu'il n'ignore en rien ces problématiques, mais souhaite, comme la population, obtenir des précisions sur l'avancement de ce chantier.

Monsieur le maire déplore que monsieur Robert ASTIER pose une question dont la réponse, selon lui, avait déjà été apportée.

Monsieur Robert ASTIER conteste puisqu'il n'avait pas connaissance des résultats de la dernière étude géotechnique et s'interroge quant à la décision prise par la commune à ce sujet.

Monsieur Henri BELTRAMI précise que le maître d'œuvre et le géotechnicien ont validé la solution consistant à la réalisation de trois micropieux pour résoudre la problématique identifiée.

Monsieur Robert ASTIER le remercie pour ces précisions.

2. Question à Michel GOSTOLI pour l'étape cycliste amateur en juillet : pourquoi a-t-on réalisé une plateforme en " blocs Famy " à l'arrivée près du bâtiment Plein Soleil ?

Monsieur le maire explique que la plateforme a été installée pour mettre à plat la surface afin d'accueillir les bungalows sanitaires à destination du Tour de France et de l'Étape du Tour.

Monsieur Robert ASTIER justifie sa demande en indiquant qu'il n'a pas obtenu de réponse de la part de Monsieur Michel GOSTOLI qui devait se renseigner.

Monsieur le maire précise que la commune a posé les blocs en surface avec deux niveaux de bâtiments sanitaires et l'ensemble a été redémonté après ces événements. Il précise que l'enrobé était neuf.

Monsieur le maire clôture la séance à 20h45.

Le secrétaire de séance,
Michel GOSTOLI



Le maire,
Jean-Luc BOCH

